



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6313-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR
L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

EN ESPAGNE

DU 11 AU 21 SEPTEMBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LE SYSTÈME DE CONTRÔLES PHYTOSANITAIRES À L'IMPORTATION

N.B.: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/ 2012-6313]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'À CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTÉGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué en Espagne du 11 au 21 septembre 2012. Les objectifs étaient d'examiner les aptitudes et les performances des services officiels responsables des contrôles à l'importation ainsi que le caractère approprié et l'efficacité de ceux qui sont effectués à des fins phytosanitaires pour garantir le respect des exigences européennes.

Le système de contrôles à l'importation en Espagne est en grande partie conforme aux normes de la législation européenne. Le personnel des postes d'inspection est employé par le ministère des finances et de l'administration publique et leur travail est coordonné par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement. Le système assure des méthodes de contrôle uniformes et efficaces, qui sont appliquées de manière effective aux postes d'inspection. La coopération avec les douanes et les autorités portuaires et aéroportuaires est satisfaisante. Les installations d'inspection dans les ports et les aéroports contribuent de manière significative à la qualité des contrôles.

Néanmoins, certaines défaillances ont été constatées:

- ⑩ *il n'y a pas de contrôles phytosanitaires sur les articles réglementés arrivant des îles Canaries;*
- ⑩ *les contrôles ne couvrent pas entièrement les risques phytosanitaires, étant donné que l'échantillonnage fondé sur les risques n'est pas toujours utilisé pour la détection des infections ou infestations secondaires latentes;*

- ⑩ *les contrôles des matériaux d'emballage en bois ne sont pas adaptés aux nouveaux risques phytosanitaires, car il n'y a pas d'inspections visuelles ni d'échantillonnages en laboratoire des envois portant la marque de la norme NIMP-15 afin d'analyser l'efficacité du traitement thermique;*
- ⑩ *les redevances phytosanitaires n'atteignent pas toujours le niveau minimum exigé par la législation européenne.*

De plus, les contrôles documentaires, les procédures d'importation à des fins scientifiques et les notifications des saisies ne sont pas toujours entièrement conformes aux exigences européennes. Ces manquements ne réduisent cependant pas l'efficacité des contrôles de manière significative.

Le rapport formule des recommandations concernant les lacunes constatées.

Recommandations

L'autorité unique en Espagne devrait veiller à ce que:

| N° | Recommandation |
|----|--|
| 1. | tout envoi d'articles réglementés, repris à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, depuis le territoire des îles Canaries vers la partie continentale de l'Espagne, fasse l'objet de contrôles documentaires, d'identité et phytosanitaires, comme le prévoit l'article 13 <i>bis</i> , paragraphe 1, de cette même directive; |
| 2. | l'opportunité des déclarations supplémentaires soit toujours vérifiée lors des contrôles documentaires, conformément à l'article 13 <i>bis</i> , paragraphe 1, point b), point i), et à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE; |
| 3. | les contrôles phytosanitaires garantissent la conformité des biens importés avec les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, point i), de la directive 2000/29/CE, tout particulièrement lorsqu'il y va de la détection des infections latentes; |
| 4. | les contrôles des matériaux d'emballage en bois soient adaptés à la lumière des nouveaux risques phytosanitaires, comme le requiert le point 1, dernier tiret, de l'annexe à la directive 98/22/CE de la Commission, en particulier en ce qui concerne les inspections visuelles et les tests aléatoires en laboratoire des matériaux d'emballage en bois de provenance à risque, portant la marque de la norme NIMP-15; |
| 5. | les redevances des contrôles à l'importation couvrent les coûts occasionnés par les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles phytosanitaires, conformément à l'article 13 <i>quinquies</i> , paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE du Conseil; |
| 6. | une notification d'interception soit envoyée à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'interception a été effectuée, comme le requiert l'article 2, paragraphe 1, de la directive 94/3/CE de la Commission; |
| 7. | le respect des dispositions de l'annexe I, point 1, premier tiret, de la directive 2008/61/CE soit garanti dans le cas des importations à des fins d'essai, à des |

| N° | Recommandation |
|----|--|
| | fins scientifiques ou destinées aux travaux sur les sélections variétales. |

La réponse des autorités compétentes aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6313